

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RR IWS Minerals France (exSITA FD)

Tour CB 21
16 Place de l'Iris
92040 Nanterre

Références : E/24-2853

N° Hélios : 61880

Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (exSITA FD) implanté Route de Country 77270 Villeparisis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (exSITA FD)
- Route de Country 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020. Cet établissement avait initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions avaient été renforcées et l'activité s'était étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 hectares sous maîtrise foncière de l'exploitant, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur Sud et Est, sur une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 30 avril 2025, pour une capacité annuelle de 250 000 t/an,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 a en outre autorisé les activités suivantes :

- une activité de transit de déchets d'amiante conditionnés à hauteur de 30 000 t/an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m². À ce jour, les travaux de construction de ce bâtiment ne sont pas achevés et une zone de transit d'amiante a été transitoirement autorisée sur le massif de déchets jusqu'à fin 2021,
- une activité de transfert d'ordures ménagères d'une capacité de 30 000 t/an qui doit être implantée au Nord de l'activité de transit de déchets d'amiante conditionnés, ayant vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales, situées dans un rayon de 20 km autour du site, un point de rupture pour optimiser les coûts de collecte.

Par courrier préfectoral en date du 27 juin 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte :

- de l'abandon de l'activité de transfert d'ordures ménagères autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 précité,
- de l'intégration de l'activité de transfert de déchets amiante et assimilés, à l'activité déjà autorisée de déchets d'amiante conditionnés, dans le respect des quantités autorisées,
- d'une modification de la configuration de la plateforme dédiée à ces activités, située dans le secteur Nord du site, sur une emprise de 4 000 m², au lieu de l'emprise initialement

envisagée de 6 900 m²,

- d'une modification de la gestion des eaux de ruissellement interne, liée à une optimisation du fonctionnement des ouvrages existants.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Accès à l'établissement,
- Contrôle des rejets,
- Eaux souterraines,
- Risque incendie,
- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	EDD - cuve de stockage carburant	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9	Demande d'action corrective	3 mois
11	Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Biogaz - Mesures de prévention ou protection	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 11.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Silos - Mesures de prévention ou protection	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet des effluents dans le réseau des eaux usées communal	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1	Sans objet
3	TraITEMENT DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.1	Sans objet
6	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10	Sans objet
7	Contrôle radiologique des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10	Sans objet
8	EDD - Caméras thermiques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4	Sans objet
15	Opération de malaxage - mesures de prévention ou protection	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.8.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée le 18 novembre 2024 a été annoncée le 10 octobre 2024. La liste des points abordés lors de cette visite a été annoncé au préalable le 5 novembre 2024.

Les constats et documents présentés à l'inspection des installations classées lors de cette visite ont mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions contrôlées. Certains points abordés au cours de la visite ont donné lieu à des demandes d'actions correctives ou à la transmission de documents justificatifs, concernant les thématiques suivantes :

- le respect de la périodicité de certaines vérifications périodiques obligatoires,
- les rejets d'eaux pluviales effectués en 2024,
- le contrôle des installations électriques,
- la vérification des réservoirs,
- l'étude des dangers,
- la vérification des systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité,
- certaines mesures de protection et de prévention sur les silos et la torchère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'établissement
Prescription contrôlée :
[...]

Le système de détection de la radioactivité associé au pont bascule permet de contrôler l'ensemble des chargements entrants ou sortants du site. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle du portique de détection de la radioactivité. Le dernier contrôle du portique de détection a été effectué le 29 avril 2024. Il est à noter que le précédent contrôle du portique avait été réalisé le 13 avril 2023.

L'établissement est également équipé d'un radiamètre portatif. L'exploitant a présenté le certificat d'étalonnage de ce dispositif, établi en date du 12 janvier 2024.

L'établissement est par ailleurs doté de 2 zones d'isolement prévues en cas de déclenchement du portique, afin de permettre l'isolement de chargements à l'origine d'un déclenchement, conformément à la procédure en vigueur dans l'établissement.

Lors de la visite, il a été constaté que ces 2 zones étaient disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller au respect du délai maximal de 1 an calendaire entre deux contrôles périodiques annuels.

Dans ce cadre et de manière générale (voir constats identiques sur autres fiches), l'exploitant met en place une organisation permettant de respecter les périodicités des contrôles réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejet des effluents dans le réseau des eaux usées communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de raccordement au réseau public

Prescription contrôlée :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont stockées dans une fosse qui est régulièrement vidangée par pompage et évacuée en station d'épuration externe par camion-citerne. Elles sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux usées communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public

(art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une convention de rejet des eaux pluviales de l'établissement dans le réseau de la RD84 sur la commune de Villeparisis, établie le 19 août 2024 entre l'exploitant, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.21

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux non susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers deux bassins de stockage, dont un dédié à la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal. Chaque bassin est étanche, adapté, dimensionné et équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'un dispositif permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau des eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle.

Tout rejet d'effluents dans le réseau des eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...). Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

L'établissement est équipé de 5 débourbeurs-déshuileurs, dont 2 ayant été installés au cours de l'année 2023 et 1 au cours de l'année 2024.

Les précédentes interventions de curage et de pompage des 2 débourbeurs-déshuileurs déjà en place avaient été effectuées le 9 mars et le 21 septembre 2023.

Les opérations de curage et de pompage effectuées de ces équipements ont été réalisées le 21 mars et le 10 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Prescription contrôlée :

La dilution de ces effluents est interdite. Les effluents doivent, avant rejet au réseau des eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l

Pour l'ensemble de l'établissement, à l'exception de la plateforme visée à l'article 16 :

- MES < 50 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au delà
- DBO5 < 20 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- COT < 70 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Phosphore total (concentration moyenne mensuelle) < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
- Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates et ses composés < 50 mg/l
- Cd < 25 µg/l
- Pb et ses composés < 0,1 mg/l
- Hg < 0,05 mg/l
- Cu et ses composés < 1 mg/l
- Cr et ses composés < 0,1 mg/l si rejet dépasse 1 g/j
• dont Cr VI < 0,05 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Toluène < 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes (Somme o,m,p) < 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Ni < 0,1 mg/l si rejet dépasse 5 g/j
- Zn et ses composés < 0,8 mg/l si rejet dépasse 20 g/j
- Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al) < 15 mg/l
- Indice phénol < 0,1 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l
- < 10 mg/l si rejet dépasse 100 g/j
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) < 1 mg/l si rejet dépasse 30 g/j

Pour la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers visée à l'article 16 :

- MES < 50 mg/l

- DBO5 < 20 mg/l
- DCO < 180 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
- COT < 60 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates et ses composés < 50 mg/l
- Cd < 0,05 mg/l
- Pb et ses composés < 0,1 mg/l
- Hg < 5 µg/l
- Cu et ses composés < 0,5 mg/l
- Cr et ses composés < 0,15 mg/l
- dont Cr VI < 0,1 mg/l
- As < 0,05 mg/l
- Ni < 0,5 mg/l
- Zn et ses composés < 1 mg/l
- Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al) < 15 mg/l
- Indice phénol < 0,1 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 20 mg/l

Constats :

Les rejets du bassin d'eaux pluviales recevant les eaux destinées à un rejet (BE1) sont réalisés de manière discontinue, par bâchée.

Préalablement aux rejets, l'exploitant effectue un contrôle de la qualité des eaux, conformément aux valeurs limites susmentionnés.

Les résultats de ce suivi sont régulièrement déclarés dans l'application GIDAF jusque juillet 2024.

En 2024, les valeurs mesurées font apparaître deux dépassements ponctuels des valeurs limites applicables :

- janvier 2024 : Azote Kjeldhal (16 mg/l contre 10 mg/l),
- juillet 2024 : pH (8,6 contre 8,5).

L'exploitant a précisé qu'à l'issue de ces analyses, les eaux ont été redirigées vers le bassin des lixiviats (BL8) et n'ont pas été rejetées au réseau communal.

Il a été demandé à l'exploitant de préciser l'ensemble des volumes d'eaux pluviales rejetées en 2024 et les dates de rejets correspondantes. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer ces informations au cours de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser l'ensemble des volumes d'eaux pluviales rejetées en 2024 et les dates de rejets correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports est réalisé au moins semestriellement. Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant assure une traçabilité de ces examens et des résultats associés.

Par ailleurs, les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée des contrôles en cas de suspicion sur l'état des réservoirs. Tous les frais engagés lors de ces contrôles supplémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs aériens ainsi que des supports, au moins semestriellement. Si cet examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procédera à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. L'exploitant assurera une traçabilité de ces examens et des résultats associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau constitué au minimum de six piézomètres : 3 sur Villeparisis (PZ1, PZ2 et PZ7) et 3 sur Country (PZ3, PZ6 et PZ8).

Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- MES,
- DCO,
- DBO5,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Cyanures,
- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines ».

Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme extérieur agréé, conformément aux paramètres susmentionnés. Un suivi de l'évolution de chaque paramètre est également effectué.

Ce suivi est réalisé sur 6 piézomètres (PZ1ter, PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8).

Les dernières campagnes de mesures ont été réalisées en mars, juin et septembre 2024.

L'exploitant a présenté les derniers rapports établis par l'organisme à l'issue de ces campagnes, qui ne font ressortir aucune anomalie ou dégradation particulière des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle radiologique des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen à minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser semestriellement une analyse radiologique des eaux souterraines par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD), régulièrement transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'analyse du deuxième semestre 2023 font l'objet d'un rapport établi le 6 février 2024.

Les résultats de l'analyse du premier semestre 2024 font l'objet d'un rapport établi le 29 août 2024.

Ces deux rapports ne font apparaître aucune évolution particulière par rapport aux campagnes précédentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : EDD - Caméras thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD - caméras thermiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi

que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Constats :

Des caméras thermiques ont été mises en place sur le site en 2018.

L'exploitant indique que des hausses anormales de températures sont détectées 4-6 fois par mois, du fait de brûlage de câbles à proximité du site. Depuis 2018, un seul déclenchement d'alarme relatif à une hausse de température sur le site a eu lieu. Celui-ci datait de 2022 et avait été signalé à l'inspection.

L'exploitant explique que les caméras sont maintenues une fois par an et transmet à l'inspection le rapport de contrôle du 19/09/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : EDD - cuve de stockage carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD - cuve de stockage carburant

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

[...]

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Constats :

Suite au changement de cuve de stockage de carburant en 2018, les dispositifs permettant d'éviter un sur-remplissage ont évolué : la précédente cuve disposait d'un obturateur automatique et d'un événement en hauteur visible depuis le poste de déchargement, alors que la nouvelle dispose d'un limiteur de remplissage et d'un système de détection de fuite double-peau.

Or, l'étude des dangers de 2024 fait toujours référence aux barrières de sécurité de l'ancienne cuve (p.369).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre à jour son étude des dangers suite au changement de cuve de carburant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Constats :
L'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention d'entretien semestriel des réseaux de ventilation des malaxeurs M1 et M2, en date du 11/11/2024.
Cet entretien consiste à :
<ul style="list-style-type: none"> • contrôler par endoscopie la gaine de ventilation ; • remplacer les filtres du dépoussiéreur ; • réaliser une mesure contradictoire sur la pression de refoulement (débit calculé) ; • contrôler le fonctionnement en arrêt de production sur pression basse.
L'exploitant transmet à l'inspection les formulaires de suivi des tests des barrières techniques de sécurité du malaxeur 1 du 21/03/2024 et du malaxeur 2 du 28/03/2024.
En salle, l'exploitant montre à l'inspection les formulaires de suivi des tests des barrières techniques de sécurité des malaxeurs 1 et 2 en date du 13/11/2024.
Ces tests consistent à s'assurer du bon fonctionnement en conditions normales et en cas de situation d'urgence de l'aspiration / ventilation, des capteurs de pression, sondes de température, bâche à eau, et du fonctionnement en cas de situation d'urgence des arrêts d'urgence et de l'onduleur.
La périodicité de contrôle semestrielle définie par l'exploitant pour ces tests est dépassée d'un peu plus d'un mois.
L'exploitant transmet à l'inspection les certificats d'étalonnage des sondes de température du malaxeur 1 (10/10/2024) et du malaxeur 2 (18/10/2023).
Les sondes sont remplacées annuellement. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir à l'inspection les certificats d'étalonnage de 2024 pour le malaxeur 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant :

- de s'assurer du respect des périodicités de contrôle des malaxeurs définies dans ses procédures ;
- de transmettre à l'inspection les certificats d'étalonnage 2024 des sondes de température du malaxeur 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles des systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité.

BAES et exutoires de fumées :

Le dernier contrôle des blocs d'éclairage autonomes de sécurité (BAES) et des exutoires de fumées a été effectué le 4 avril 2024. Le contrôle précédent avait été effectué le 30 mars 2023 pour les BAES et le 20 mars 2023 pour les exutoires de fumées.

81 équipements ont été vérifiés, dont 60 BAES et 2 exutoires de fumées.

10 BAES ont été relevés en défaut d'autonomie et un bloc n'a pas été vérifié car inaccessible.

1 treuil était corrodé sur un exutoire de fumée.

L'exploitant a présenté l'état du suivi des actions correctives. Toutes les actions correctives ont été mises en œuvre avant fin avril 2024.

Systèmes de sécurité incendie :

Le dernier contrôle des systèmes de sécurité incendie a été effectué le 3 juillet 2024. Le contrôle précédent avait été effectué le 31 août 2023.

Ce contrôle a mis en évidence 3 observations non récurrentes.

L'exploitant a présenté l'état du suivi des actions correctives. Le jour de la visite, les actions correctives avaient été déclenchées par l'exploitant, non finalisées.

Systèmes d'extinction automatique :

Le dernier contrôle des systèmes d'extinction automatique a été réalisé le 2 juillet 2024. Le précédent contrôle avait été réalisé le 26 juin 2023.

Aucune non-conformité résiduelle n'a été relevée à l'issue du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant quant au respect du délai maximal de 1 an calendaire entre deux contrôles.

Il est également demandé à l'exploitant de :

- préciser comment a été levée la non-conformité concernant l'absence de vérification du BAES dans le local TGBT digue sud,
- transmettre les justificatifs de levée des observations relevées sur les systèmes de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux :

- une réserve de matériaux (argile et sable) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets.

au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ;
- des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible doit permettre de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

Le débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie de l'ensemble des installations est de 240 m³/h.

Un contrôle des poteaux d'incendie du site est réalisé à une fréquence au moins annuelle. Un essai en simultané sur plusieurs poteaux est réalisé selon la même périodicité pour obtenir le débit d'eau d'extinction minimal déterminé ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :

- les rapports de contrôle des extincteurs du 30/03/2023 et 18-19/03/2024 ;
- le rapport de contrôle des poteaux incendie du 31/10/2023.

L'exploitant précise que suite à échange avec le SDIS, les noms de poteaux ont été réactualisés mais que des incohérences peuvent perdurer dans les rapports. Ainsi, dans le rapport du 31/10/2023, les numéros 508 et 530 correspondent au même poteau incendie.

L'exploitant explique que le contrôle de débit simultané est effectué sur les 2 poteaux du site les plus éloignés géographiquement pour prendre en compte la situation la plus pénalisante.

L'arrêté préfectoral du site indique que le débit minimal nécessaire pour assurer la défense incendie de l'ensemble des installations est de 240m³/h. Par ailleurs, l'étude de danger de 2024 du site demande un débit simultané de 2 poteaux de 90m³/h. Il ressort du rapport de 2023 que ces 90m³/h ne sont pas forcément assurés. L'exploitant indique disposer de deux bassins de prélèvement d'eau permettant chacun d'assurer un débit de 120m³/h et donc le débit minimal de 240m³/h requis sur l'ensemble du site.

L'exploitant indique que le contrôle 2024 des poteaux incendie sera réalisé le 19/11/2024 (périodicité annuelle dépassée de quelques jours).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- s'assurer de la cohérence entre son étude de dangers et la défense incendie mise en place sur le site ;
- s'assurer du respect de la périodicité annuelle de contrôle des poteaux incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Biogaz - Mesures de prévention ou protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Biogaz - torchère

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un détecteur portable H2S explosimètre, qui doit être utilisé lors des interventions dans la zone torchère.

La torchère dispose d'une sécurité de flamme gérée par l'automate. Le fonctionnement de l'installation est asservi à la présence de la flamme ainsi qu'au bon fonctionnement de l'extraction du biogaz (contrôle du débit).

Les équipements de sécurité font l'objet d'un entretien et de tests périodiques (à minima annuelle).

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la torchère a été changée en 2023.

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de :

- contrôle et réglage de l'installation biogaz des 30/05/2024 et 29/08/2024 ;
- maintenance préventive des détecteurs de gaz portatifs des 13/11/2023 et 17/05/2024.

Lors de l'inspection de 2020, il avait été constaté que le rapport de maintenance préventive de l'installation biogaz ne mentionne pas le contrôle du niveau d'huile. L'exploitant indique qu'a priori, avec le changement de technologie de torchère en 2023, le contrôle du niveau d'huile n'est plus nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre les documents justifiants que le contrôle de niveau d'huile sur l'installation biogaz n'est plus nécessaire suite au changement de torchère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Silos - Mesures de prévention ou protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Silos - Mesures de prévention ou protection

Prescription contrôlée :

Les silos de stockage des déchets et des réactifs disposent de différentes mesures de sécurité permettant de prévenir le risque de sur-remplissage des silos ainsi que leur perte de confinement.

À ce titre, les silos de stockage des déchets ou de réactifs comportent à minima les dispositions suivantes :

- une soupape de protection vis-à-vis du risque de surpression et de dépression,
- un capteur de pression,
- un capteur de niveau haut,
- un capteur de niveau très haut d'une technologie distincte du capteur du niveau haut.

Le franchissement d'un seuil de sécurité (de niveau haut ou très haut, de surpression ou de dépression) entraîne la transmission d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture automatique de la vanne située en pied de colonne de remplissage du silo concerné.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

Constats :

L'exploitant a formalisé la maintenance préventive des silos. Les maintenances suivantes doivent être réalisées :

- VLP - 1033 - Nettoyage et vérification annuels capteur de volume VEGA 69 : l'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention du 13/07/2023 et 16/07/2024 (périodicité annuelle dépassée de quelques jours);
- VLP-1030 - Remplacement annuel des filtres sur silos : l'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention des remplacements effectués le 20/04/2023 et 07/03/2024 ;
- VLP-1009 - Contrôle annuel étanchéité des vannes à manchon : l'exploitant transmet à l'inspection les fiches d'intervention du 31/07/2023 et 22/10/2024 (périodicité annuelle dépassée de quelques mois) ;
- VLP-1118 - Remplacement annuel des soupapes sur silos : l'exploitant transmet à l'inspection :
 - les certificat de tarage des soupapes du 02/03/2023 et 22 et 26/03/2024 ;
 - les fiche d'intervention de remplacement des soupapes du 13/04/2023 et 18/03/2024 ;
- VLP-1117 - Contrôle annuel des capteurs de pression sur silos : l'exploitant transmet à l'inspection les formulaires du 31/07/2023 et 24/06/2024 de suivi des tests des barrières techniques de sécurité des silos, qui incluent le contrôle de fermeture de vanne sur pression haute ;
- VLP-1012 - Nettoyage annuel des serrures TRAYVOU de dépôtage : l'exploitant transmet à l'inspection les fiche d'intervention du 13/04/2023 et 22/04/2024 (périodicité annuelle dépassée de quelques jours) ;
- VLP-1150 - Contrôle annuel des détecteurs de niveau très hauts des silos : l'exploitant transmet à l'inspection les formulaires du 31/07/2023 et 24/06/2024 de suivi des tests des barrières techniques de sécurité des silos, qui incluent le contrôle du « niveau haut ». L'exploitant explique qu'il s'agit d'une erreur de rédaction dans le formulaire et qu'en réalité, le contrôle effectué porte bien sur le niveau « très haut ».
- VLP-1156 - Contrôle CND quinquennale par scanning des plots bétons - structure de silos : l'exploitant transmet à l'inspection :
 - les fiches d'intervention de contrôle CND quinquennale par scanning des plots bétons - structure de silos du 09/07/2020 ;
 - le rapport de diagnostic technique de solidité du 28/07/2020 ;
 - le rapport de remise en état du 07/05/2021 suite au diagnostic technique de solidité.
- VLP-1155 - Campagne de mesures quinquennales de verticalité des silos : l'exploitant transmet les rapports de mesures des différents silos, datant de 2023 ou 2024 (et 2021 pour R6).

La verticalité est à surveiller pour les silos C1M1, C6M1, R1M1, R3 et R7.

Il est aussi indiqué pour les silos C1M1 et C6M1 que ceux-ci présentent des déformations importantes de la robe et qu'ils sont en appui l'un sur l'autre.

L'exploitant indique que la verticalité est surveillée via les campagnes de mesure quinquennale et que le prestataire en charge de ces campagnes de mesure n'a pas préconisé de périodicité de contrôle plus rapprochée.

L'exploitant indique qu'un chiffrage est en cours concernant les silos C1M1 et C6M1.

- VLP-1154 - Campagne de mesures triennales d'épaisseur silos déchets et réactifs : l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de mesure des différents silos. Ces rapports datent de 2023 ou 2024, excepté pour le silo R6 où le rapport date de février 2021. L'exploitant indique que des mesures ont été effectuées en 2023 sur le silo R6, sans être en capacité de fournir le rapport associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- de s'assurer du respect des périodicités de maintenance préventive des silos définies dans

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ses procédures ; • de transmettre à l'inspection le rapport 2023 de mesure d'épaisseur du silo R6. |
|---|

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Opération de malaxage - mesures de prévention ou protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Opération de malaxage
--

Prescription contrôlée :

Les malaxeurs de l'usine de stabilisation disposent d'un captage des ciels gazeux poussiéreux afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Des capteurs ou des dispositifs permettent de s'assurer que ce dispositif est fonctionnel.

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches des deux dernières opérations de maintenance préventive semestrielle des réseaux de ventilation des deux malaxeurs de l'usine de stabilisation, réalisées du 21 au 28 mars 2024 pour le premier semestre et du 11 au 13 novembre 2024 pour le second semestre 2024.

Ces opérations de maintenance préventive comprennent, pour chaque malaxeur :

- un contrôle par endoscopie de la gaine de ventilation,
- le remplacement des filtres du dépoussiéreur,
- la réalisation d'une mesure contradictoire sur la pression de refoulement,
- le contrôle du fonctionnement en arrêt de production sur pression basse.

Type de suites proposées : Sans suite
--